

Tunis, le 27 juillet 2020

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat

« Les composantes de la trésorerie de l'Etat »

Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNNCP
LE 27 août 2020**

La présente consultation porte sur le projet de la norme « **les composantes de la trésorerie** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au Secrétariat Général du conseil au plus tard le **27 août 2020** par courriel à l'adresse suivante: sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse suivante : **Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue du CANADA, 1002 Tunis.**

Points clés du document

1) Contexte

La gestion de la trésorerie vise à garantir la continuité financière de l'Etat et assurer sa solvabilité dans des conditions de sécurité maximales et au meilleur coût pour le contribuable. Dans un contexte de modernisation des finances publiques se traduisant notamment par le passage d'une comptabilité de caisse vers une comptabilité d'exercice, les apports de la présente norme sont multiples pour l'Etat où les enjeux de la trésorerie sont déterminants pour assurer une bonne gouvernance. A cet effet, le projet de la norme détermine le périmètre de la

trésorerie de l'Etat qui définit les composantes d'actifs de trésorerie et les composantes de passifs de trésorerie.

2) Spécificités liées à la gestion de la trésorerie de l'Etat

La trésorerie est fondamentale pour l'Etat, elle découle de la différence entre les fonds et valeurs immédiatement disponibles ou réalisables à court terme avec un risque négligeable de changement de valeur et les fonds reçus qui sont restituables à vue ou à très court terme.

Le projet de la norme clarifie les différents éléments d'actif et de passif composant la trésorerie de l'Etat en tenant compte de ses spécificités liées, en particulier, au principe d'unicité de caisse et à l'obligation de dépôt des fonds publics au trésor.

C'est ainsi que la trésorerie de l'Etat englobe les dépôts des « correspondants du Trésor », qui sont tenus de déposer leurs fonds auprès de l'Etat conformément aux articles 60 et 61 du code de la comptabilité publique. Il s'agit principalement des collectivités locales, des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique, des établissements publics à caractère non administratif et de toutes entreprises ou organismes dont les ressources sont constituées, en totalité ou en partie, de contributions, redevances ou cotisations à caractère obligatoire ou dont les statuts sont régis par des dispositions législatives ou réglementaires et qui ont vocation à bénéficier d'une aide financière de l'Etat ou d'une collectivité locale, sous forme de subvention ou bonification d'intérêts.

De même, la trésorerie de l'Etat est constituée par d'autres types de dépôts à vue qui correspondent aux consignations reçues des personnes physiques et morales de droit privé conformément aux articles 181 et 192 bis du code de la comptabilité publique et l'article 16 de la loi n°2019-15 du 13 février 2019 portant Loi Organique du Budget.

Ces dépôts représentent des fonds mis à la disposition de l'Etat mais qui appartiennent à des tiers et qui sont restituables à tout moment. Ainsi, ces dépôts représentent des éléments de passifs composant la trésorerie.

Les dépôts auprès de la CENT et des CCPx constituent les montants versés par l'Office National des Postes au compte courant du Trésor au titre des dépôts collectés des tiers. Conformément à la législation en vigueur, ces dépôts sont

restituables à vue aux déposants, toutefois seule une quote-part de ces dépôts est imminemment retirée par les déposants et le reliquat est détenu d'une manière plus au moins permanente par l'Etat. Par conséquent l'Etat doit maintenir disponible la valeur de cette quote-part et la verser à l'ONP pour faire face auxdits retraits. En vertu du principe de prééminence du fond sur la forme, le projet de la norme a défini un décaissement minimal qui représente la quote-part estimée des retraits imminemment exigible et l'a classé comme élément de passifs composant la trésorerie. Le projet de la norme envisage également de présenter une information au niveau des notes relatives aux bases et hypothèses d'estimation de ce montant.

3) Objectif de la norme

Le projet de la norme identifie les différents éléments d'actif et de passif composant la trésorerie de l'Etat et préconise leur traitement comptable. Plus précisément, il prescrit les règles de leur prise en compte, de leurs évaluations initiale et ultérieure ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

4) Champ d'application

Le champ d'application du projet de la norme couvre les éléments d'actifs et les éléments de passifs composant la trésorerie de l'Etat.

Les éléments d'actifs se composent des :

- disponibilités,
- équivalents de trésorerie,
- créances liées aux opérations de trésorerie, et des
- autres composantes d'actifs de la trésorerie.

Les éléments de passifs se composent :

- des dépôts des correspondants du Trésor,
- des consignations,
- du décaissement minimal sur les dépôts de la caisse d'épargne nationale tunisienne (CENT) et des comptes courants postaux (CCPx),
- des dettes résultant des mises en pension livrées, et des
- autres composantes de passifs de la trésorerie.

Pour la reconnaissance des actifs composant la trésorerie de l'Etat, on ne s'est pas limité au sens strict de la liquidité, le champ d'application a été élargi pour englober tous les actifs monétaires qui sont non immédiatement disponibles mais réalisables rapidement sans coûts onéreux. C'est le cas notamment, des obligations cautionnées.

5) Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, un actif composant la trésorerie de l'Etat est pris en compte au titre de la période comptable au cours de laquelle sa valeur est acquise à l'Etat.

Un élément de passifs composant la trésorerie est pris en compte à la date de l'opération qui correspond généralement à la date de réception des fonds ou bien à la date d'émission des titres de paiement.

6) Evaluation des éléments d'actifs et des éléments de passif composant la trésorerie de l'Etat

Les règles d'évaluation initiale et ultérieure des éléments d'actifs et des éléments de passifs composant la trésorerie de l'Etat telles que proposées par le projet de la norme se présentent comme suit :

Les éléments d'actifs composant la trésorerie de l'Etat

Les éléments d'actifs composant la trésorerie en dinar tunisien sont pris en compte initialement à leur valeur nominale qui correspond généralement à leur valeur reçue ou versée. Les éléments d'actifs composant la trésorerie en monnaie étrangère sont comptabilisés à leur valeur convertie en appliquant le cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère ou à un cours approchant le cours du jour.

A la date de clôture, les éléments en dinar tunisien sont maintenus à leurs valeurs initiales et les éléments en monnaie étrangère sont évalués au cours de clôture ou un cours approchant le cours de clôture.

Les éléments de passifs composant la trésorerie

Les éléments de passifs composant la trésorerie sont évalués initialement à leur valeur de remboursement.

A la date de clôture, les intérêts sont comptabilisés au prorata temporis.

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat « Les composantes de la trésorerie »

Questions à l'intention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir tous les éléments des composantes de la trésorerie de l'Etat ? Dans la négative, veuillez indiquer les autres composantes qui devraient être prises en compte ainsi que celles qui devraient être exclues.

Q2 : Etes-vous d'accord avec la classification proposée par le projet de la norme concernant les éléments d'actifs et de passifs composant la trésorerie ?

2) Définitions

Q3 : Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez indiquer les raisons.

Q4 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Règles de prise en compte

Q5 : Etes-vous favorable aux critères de rattachement préconisés par le projet de la norme pour la prise en compte des éléments composant la trésorerie de l'Etat ? Dans la négative, quelles sont les alternatives que vous proposez ?

4) Traitement comptable des dépôts CENT et CCPx

Q6 : Êtes-vous d'accord sur le traitement comptable proposé pour les dépôts CENT et CCPx ?

5) Informations à fournir

Q7 : Jugez-vous que les informations à fournir selon la norme sont appropriées ? Dans la négative, veuillez citer les informations à fournir que vous estimez inutiles ainsi que les autres informations qui méritent d'être mentionnées afin d'accroître l'utilité de l'information financière.

6) Autres questions

Q8 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q9 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions ? Veuillez les préciser.